

cahiers juridiques franco- allemands

12

une publication du
Centre d'Etudes Juridiques
Françaises
- 1986 -

Universität des Saarlandes
D 6600 Saarbrücken



Le règlement amiable
devant la
Cour européenne
des Droits de l'Homme

Jean-François FLAUSS

Professeur à la
Faculté de Droit
de l'Université
de la Réunion,
Chargé d'enseignement
au Centre d'Etudes
Juridiques Françaises

Les "cahiers juridiques franco-allemands-" ont été fondés en 1983 par Claude Witz, avec le soutien de l'Université de la Sarre. Les responsables de cette publication sont Christian Autexier et Claude Witz, directeurs du Centre d'Etudes Juridiques Françaises.

FLAUSS, Jean-François (1948), Docteur en droit (doctorat d'état, droit public), Maître-assistant à la Faculté de Droit et des Sciences politiques de Strasbourg (1978/1983), puis Professeur à l'Université de la Réunion (depuis 1984).
Specialités : contentieux administratif, contentieux constitutionnel, libertés publiques, droit constitutionnel.
Adresse professionnelle : 24, avenue de la Victoire, F 97400 Saint-Denis, tél. : (262) 20.04.47.

1987  Centre d'Etudes Juridiques Françaises
Universität des Saarlandes

Nicht im Buchhandel erhältlich

Abgabe gegen eine Schutzgebühr
von 10,- DM

Umschlaggestaltung
Hans Husel
Saarbrücken

LE REGLEMENT AMIABLE
DEVANT LA COUR EUROPEENNE
DES DROITS DE L'HOMME

- 000 -

- 1.- L'éventualité d'un règlement amiable dans le cadre d'une instance devant la Cour européenne des droits de l'homme n'est évoquée par aucune disposition de la Convention européenne des droits de l'homme (1). Elle l'est en revanche par les prescriptions du règlement de la Cour traitant de la radiation d'une affaire du rôle. L'article 48 -2- du nouveau règlement adopté le 24 novembre 1984 prévoit, en effet, que lorsque la Chambre de jugement reçoit communication d'un règlement amiable de nature à fournir une solution au litige, elle peut, le cas échéant, après avoir consulté les Parties, les délégués de la Commission et le requérant, rayer l'affaire du rôle (2). Cette dernière précision ne permet pas toutefois de conclure à une prise en considération des seuls contentieux issus d'une requête individuelle, et d'une exclusion corrélative des affaires strictement inter-étatiques. Au demeurant, le recours au règlement amiable est désormais concevable que la Cour ait été saisie par la Commission ou par un Etat, alors que les versions précédentes du règlement ne l'envisageaient qu'en cas de saisine par la Commission (3), préférant laisser jouer en cas de saisine étatique la faculté de désistement.

Mais en tout état de cause la Cour reste maîtresse des suites à donner au règlement amiable. De par l'article 48 -4- du règlement, elle se réserve le droit, eu égard aux responsabilités lui incombant aux termes de l'article 19 de la Convention (4), d'apprécier l'opportunité de la radiation de l'affaire du rôle : nonobstant le règlement amiable elle peut en effet décider de poursuivre l'examen de l'affaire.

- 2.- En stipulant que la "Cour établit son règlement et fixe sa procédure", l'article 55 de la Convention lui reconnaît indéniablement un large pouvoir d'auto-organisation (5). On peut néanmoins se demander si l'intrusion de l'arrangement (6) dans le prétoire de la Cour, ne constitue pas un excès de pouvoir par empiètement sur le domaine conventionnel (6bis), ou pour le moins une atteinte feutrée à la dévolution statutaire des fonctions établies par la Convention (7). Certes, depuis la révision du règlement en 1974, la clause relative au règlement amiable devant la Cour a été déconnectée de l'article 28 de la Convention (8) pour être fondée sur les principes généraux de la procédure judiciaire internationale (9). Elle n'en demeure pas moins -bien que saluée à l'origine "... comme l'une des clauses les plus originales et audacieuses du règlement" (10)- significative d'une brèche ouverte vers la déjuridictionnalisation du règlement des litiges devant la Cour. De surcroît, la possibilité d'un arrangement amiable intervenant postérieurement à l'avis de la Commission dévalorise considérablement la portée de la saisine de la Cour par cette dernière, dès lors que l'Etat défendeur sera en mesure -pour peu que la Cour fasse preuve de compréhension- de mettre un terme à l'instance tant que l'arrêt au fond n'aura pas été rendu (11).

3.- Jusqu'à une époque récente la jurisprudence de la Cour n'offrait pas d'exemple d'arrêt de radiation du rôle pour cause de règlement amiable, ni inversement de décision refusant d'entériner un règlement amiable. Tout au plus pouvait-on mentionner l'existence d'un arrangement hors procédure, réalisé à l'occasion de l'affaire De Becker (12). Depuis deux ans ont été toutefois soumis à la Cour, et avalisés par elle, trois règlements amiables. Le premier arrêt de radiation a été prononcé le 9 octobre 1984 à propos de l'affaire Skoogström (13), le second le 3 juin 1985 à l'occasion de l'affaire Vallon (14), le troisième et dernier le 30 septembre 1985 dans le cadre de l'affaire Can (15). Cette relative multiplication des règlements amiables doit être comprise à la lumière des vertus prêtées au procédé. Pour l'Etat mis en cause, le règlement amiable présente l'avantage d'une certaine confidentialité (16), mais surtout celui d'éviter le cas échéant une condamnation pour violation de la Convention. En ce qui concerne la Cour, le règlement amiable va dans le sens d'un allègement de sa charge contentieuse, particulièrement bien-venu lorsque, comme présentement, le rôle est très encombré. Quant à la victime, qui n'est pas forcément préoccupée par la défense de la "légalité européenne", le règlement amiable permet d'obtenir plus rapidement satisfaction et notamment d'un point de vue pécuniaire.

Ces considérations ne peuvent cependant faire oublier que les solutions consacrées par la Cour relativement aux conditions de validité du règlement amiable apparaissent critiquables (I). Le sont également, et peut-être encore davantage, les conditions de contrôle par le comité des Ministres de l'exécution du règlement amiable (II).

I - LE CONTROLE DE LA VALIDITE DU REGLEMENT AMIABLE

La reconnaissance par l'Etat mis en cause de l'existence d'une violation de la Convention qui lui est imputable ne constitue pas une condition préalable posée par la Cour à l'aval du règlement amiable. L'Etat défendeur a toutefois la faculté de concéder une telle reconnaissance (17), et de valoriser ce faisant l'avis de la Commission qui précédemment, avait conclu en faveur de la violation (18).

Au plan procédural, les consultations prévues à l'article 48 -2- du règlement ne sont que facultatives et les observations faites par les parties, les délégués de la Commission et le requérant ne lient pas la Cour (19).

Du point de vue du fond, la Cour soumet l'approbation du règlement amiable à une double exigence : le respect des intérêts individuels en cause, et le respect de l'intérêt général. Or, jusqu'à présent le contrôle qu'elle a exercé par rapport à ces deux impératifs est loin d'être également convaincant (20).

- A - L'acceptation de la validité du règlement amiable ne suppose pas que l'Etat défendeur ait pris l'engagement de réparer toutes les violations de la Convention qui lui sont reprochées (21). Une telle option est parfaitement justifiable sous réserve toutefois que la sauvegarde des droits garantis par la Convention soit assurée pour l'avenir.

Conformément à une politique jurisprudentielle privilégiant substantiellement la réparation pécuniaire (22), la Cour se satisfait à vrai dire, de l'octroi par l'Etat incriminé, d'un dédommagement financier couvrant tantôt uniquement les frais de procédure engagés par le requérant (23), englobant tantôt l'attribution de dommages et intérêts (24). Demeure malgré tout non expressément tranchée la question de savoir si la réparation pécuniaire -et plus généralement le règlement amiable- doivent être équitables (25), comme doivent l'être en vertu de l'article 53 -4- du nouveau règlement les accords amiables conclus à l'occasion des demandes de satisfaction équitable formulées sur la base de l'article 50 de la Convention. Jusqu'à présent la Cour a eu tendance à considérer que la compensation pécuniaire -et donc le règlement amiable- répondait aux intérêts de l'individu requérant du seul fait que celui-ci l'avait accepté. Mais il est fort plausible que la Cour adopterait une position différente si d'aventure l'Etat mis en cause s'abstenait de s'engager à verser une indemnisation, ou encore si le dédommagement financier accepté par l'individu se révélait très inférieur à celui qu'aurait octroyé la Cour en application de l'article 50 de la Convention dans un cas de figure comparable.

B - Quant à la protection de l'intérêt général, elle est comprise par la Cour comme impliquant le respect d'une double condition. D'une part, aucun motif de nature à justifier la poursuite de l'instance ne doit exister (26). D'autre part, le règlement amiable doit s'inspirer du respect des droits de l'homme tels que les reconnaît la Convention (27). Or, malheureusement, aucune des deux exigences ne donne lieu à un contrôle réellement rigoureux.

1.- Le fait qu'une difficulté d'interprétation de la Convention n'ait pas encore été tranchée par la Cour ne constitue pas pour cette dernière un motif d'ordre public suffisant, justifiant un refus de radiation.

On pourrait certes estimer que l'existence ou non d'une jurisprudence établie de la Cour sur les points de droit en litige est une condition totalement étrangère aux décisions de radiation du rôle (28). Mais telle n'est pas l'option retenue par la Cour : dans l'affaire Vallon elle avait conclu à l'absence de motif d'ordre public justifiant la poursuite de l'instance en soulignant qu'elle avait déjà, dans le cadre de sa jurisprudence antérieure, précisé -s'agissant d'affaires analogues- la portée des engagements assumés par les Etats contractants en application des stipulations conventionnelles, dont la violation était invoquée par le requérant. Dès lors, on pouvait s'attendre qu'à défaut de jurisprudence pertinente sur la question controversée, la Cour écarterait la demande de radiation. Apparemment il n'en a pas été ainsi, puisque dans l'affaire Can, elle s'est contentée de faire valoir que sa jurisprudence fournissait déjà certains éléments de réponse au point d'interprétation discuté (29).

2.- La règle selon laquelle le règlement amiable doit s'inspirer du respect des droits de l'homme tels que les reconnaît la Convention, n'est réellement respectée que si les causes qui ont conduit à la situation incriminée sont extirpées (30).

Or, la Cour accepte d'avaliser le règlement amiable alors même que l'Etat défendeur se contente de promesses quant à la suppression de la cause de la violation invoquée.

Il est vrai que la Cour peut difficilement exiger davantage qu'un engagement de l'Etat mis en cause, surtout lorsque le changement de réglementation nécessaire doit être opéré par la voie législative. De même l'attitude de la Cour est compréhensible lorsque la promesse de l'Etat défendeur est confirmée par des indices concordants attestant de sa bonne volonté (31)

Il n'en demeure pas moins que la position de la Cour est éminemment discutable lorsqu'elle se satisfait, comme dans l'affaire Skoogström, de promesses non assorties d'un véritable commencement d'exécution, le gouvernement suédois ne prenant explicitement aucun engagement de réformer le Code de procédure judiciaire afin de la rendre compatible avec l'article 5 -3- de la Convention (32). En l'espèce la Cour a sans doute accordé une grande importance au fait que le gouvernement suédois avait pris des dispositions en vue d'éviter la reproduction de la situation considérée comme contraire à la Convention par la Commission (33). On ne peut cependant s'empêcher de penser qu'il eût été préférable, soit d'ajourner l'examen de l'affaire "afin de s'assurer des progrès réalisés dans la modifica-

tion de la législation ou subsidiairement du calendrier y conduisant" (34), soit de trancher sans attendre le fond du litige, solution qui aurait eu le mérite d'éclairer le législateur suédois (35). Fondée essentiellement sur la bonne volonté des Etats incriminés, la démarche de la Cour en matière d'acceptation des règlements amiables peut, en définitive, être rapprochée de la pratique suivie par le Comité des Ministres lorsque, ainsi dans le cadre de l'article 32 de la Convention, il constate une violation : en pareille hypothèse, le Comité décide, en effet, de ne pas donner d'autres suites à l'affaire dès lors que l'Etat défendeur a manifesté son intention de remédier à l'incompatibilité existant entre son droit national et la Convention (36).

II - LE CONTROLE DE L'EXECUTION DU REGLEMENT AMIABLE

Si au titre de l'article 32 de la Convention le Comité des Ministres ne s'est reconnu aucun droit de regard sur les règlements amiables conclus dans le cadre d'une instance devant la Commission (37), il a, en revanche, souscrit à la compétence de surveillance de l'exécution des arrêts de radiation -et par conséquence de ceux consécutifs au règlement amiable- que lui attribue, en application de l'article 54 de la Convention, l'article 48 -3- du règlement de la Cour (38).

Certes, pour l'heure la pratique du Comité des Ministres en la matière demeure encore très embryonnaire (39), et ce faisant son examen n'autorise que des conclusions provisoires. Il apparaît toutefois, du moins en ce qui concerne l'exécution des engagements normatifs pris par l'Etat mis en cause, que le contrôle d'exécution exercé par le Comité s'avère peu contraignant (A). Or si une telle orientation devait être confirmée, elle ne manquerait pas d'engendrer des conséquences regrettables (B).

A - La délivrance du quitus d'exécution dans l'affaire Skoogström révèle l'adoption par le comité des Ministres d'un contrôle à "profil bas". Pour constater que le gouvernement suédois avait bien rempli ses engagements, il se contente en effet, de prendre acte des efforts déployés par les autorités suédoises en vue de remédier à "l'inconventionnalité" de la législation suédoise, à savoir tout spécialement, l'effort d'information effectué par le gouvernement suédois auprès des instances juridictionnelles en vue de faire connaître le sens de l'avis rendu par la Commission européenne des droits de l'homme ainsi que la volonté manifestée par la Commission suédoise de révision de la procédure judiciaire de rendre le Code de procédure compatible avec la Convention le plus rapidement possible.

C'est dire que le Comité n'entend pas faire de l'engagement réel de la procédure législative nationale (et a fortiori de l'intervention préalable de la modification législative promise par l'Etat défendeur) une condition de l'octroi du quitus d'exécution de l'arrêt de radiation.

Autant dire que les limites du contrôle exercé par le Comité des Ministres pourraient être interprétées par les Etats comme un encouragement à conclure des règlements amiables, devant certes s'avérer acceptables pour la Cour, mais leur permettant de garder toute liberté quant à la réalisation effective de la modification normative impliquée par la mise en conformité à la Convention du droit national.

La position que retient de la sorte le Comité des Ministres apparaît tout à fait comparable à celle qu'il a adoptée dans le cadre du contrôle qu'il exerce habituellement sur l'exécution des

arrêts rendus au fond (40). En général, le Comité déclare avoir rempli ses fonctions au titre de l'article 54, après avoir pris connaissance d'informations transmises par le gouvernement condamné faisant état d'avant-projets de la loi ou de projets de loi déposés, destinés à rendre la législation conforme à la Convention (41). Il lui est d'ailleurs même arrivé de se contenter, en l'absence de tout texte de projet de réforme législative, d'initiatives attestant de la bonne volonté de l'Etat à se soumettre à l'arrêt de la Cour (42).

Dans ces conditions, il est naturellement fort improbable que le Comité des Ministres soit amené à envisager un contrôle de la conventionnalité des mesures prises -le cas échéant- par l'Etat défendeur en vue de répondre aux engagements contractés dans l'accord amiable (43).

B - L'autorité s'attachant aux résolutions de quitus rend particulièrement gênante la faiblesse du contrôle d'exécution exercé par le Comité des Ministres. En effet, non seulement elle empêche tout réexamen de l'affaire par les organes de la Convention, mais de surcroît elle constitue un titre exonératoire au profit de l'Etat défendeur.

1.- Si en tant que tel tout arrêt de radiation n'interdit pas automatiquement une éventuelle réinscription de l'affaire au rôle de la Cour (44), il ne peut cependant qu'en aller différemment des arrêts de radiation pour cause de règlement amiable suivis d'une résolution de quitus délivrée par le Comité des Ministres. A titre de comparaison on rappellera que la Commission dispose sur la base de l'article 44 -2- de son règlement intérieur (45) du droit de réinscrire une affaire au rôle dans l'hypothèse où un Etat ne respecterait pas les termes d'un accord amiable conclu sous son égide (46).

En outre, la résolution de quitus fait obstacle à ce que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe puisse se prévaloir de l'article 57 de la Convention pour demander des explications à la partie contractante intéressée (47).

2.- En tant que titre justificatif en faveur de l'Etat défendeur, les effets de la résolution de quitus se manifestent aussi bien au plan international que sur le terrain du droit interne.

L'Etat défendeur peut, en effet, invoquer le quitus à l'encontre d'une requête excipant devant la Commission d'une violation des termes du règlement amiable. En revanche, il ne pourrait sans doute pas le faire pour éviter l'examen par la Commission de requêtes identiques à celles ayant donné lieu à règlement amiable.

Par ailleurs, il n'est pas sans importance que le quitus accordé par le Comité des Ministres prive de toute aptitude à l'invocabilité devant les juridictions nationales, l'avis de la Commission ayant antérieurement à l'instance devant la Cour, constaté l'existence d'une violation de la Convention. Il pourrait même, le cas échéant, constituer une fin de non recevoir opposable par l'Etat défendeur à l'action de la "victime", qui invoquerait soit une violation de la Convention à propos des faits ayant précédemment donné lieu au règlement amiable (48), soit une violation de l'accord amiable lui-même (49).

*

Un bon arrangement vaut mieux qu'un mauvais procès. Cet adage populaire apparaît au plan de l'opportunité comme la justification la plus solide de la pratique du règlement amiable devant la Cour européenne des droits de l'homme. Les esprits chagrins - il en est de nombreux chez les juristes - objecteront toutefois que le mieux peut devenir l'ennemi du bien. Or, n'en serait-il pas ainsi dès lors que les solutions retenues le sont au prix d'une double dérive :

- 1.) La découverte par la Cour des vertus du règlement amiable n'est pas totalement innocente sur le terrain de ses rapports avec la Commission. Il serait certes abusif, d'évoquer la "guerre des juges" pour caractériser les relations conflictuelles entre ces deux organes de la Convention. Il n'en est pas moins évident que la Cour supporte difficilement que sa plénitude de juridiction puisse être amputée d'un chef de compétence qui tel celui du règlement amiable semble pourtant avoir été statutairement dévolu à la Commission (50).
- 2.) Le développement d'une pratique du règlement amiable devant la Cour contribue sans doute à un enrichissement de la notion même de règlement amiable dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois en continuant à statuer comme ils l'ont fait jusqu'à présent, les organes de décision de la Convention risquent de consacrer une procédure qui s'avèrerait en définitive moins contraignante pour les Etats et moins soucieuse de la "légalité communautaire" que ne l'est celle mise en oeuvre par la Commission à l'occasion de l'examen des requêtes individuelles (51).

*

Notes :

- (1) Elle ne l'est pas non plus par les stipulations de l'article 32 de la Convention ni par les "règles d'application" régissant la compétence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Lorsque le Comité des Ministres s'est trouvé en présence d'un règlement amiable déjà précédemment constaté par la Commission européenne des droits de l'homme, il s'est contenté de constater qu'il n'y avait pas lieu de prendre d'autres mesures. (Cf. en ce sens Rés. DH (79) 8 du 19.10.1979 - Affaire Preiskzas). La notion de règlement amiable -en l'occurrence de fait- est cependant parfois usitée en doctrine pour qualifier des situations à propos desquelles le Comité des Ministres, -en présence d'un compromis entre les Organes de la Convention de l'Etat mis en cause- s'est refusé à statuer. (Sur ce point voir les observations critiques de Rossy (Ph.), La Jurisprudence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Thèse Lausanne, Faculté de droit, 1982, p. 73-75).
- (2) A vrai dire, il faudrait aussi mentionner les prescriptions relatives aux conditions de règlement de l'indemnité susceptible d'être mise à charge de l'Etat condamné -en application de l'article 50 de la Convention-. En l'espèce il est prévu que si la Cour reçoit communication d'un accord intervenu entre la personne lésée et la partie responsable, elle en vérifie le caractère équitable, et si elle le constate, raye l'affaire du rôle par un arrêt (article 53 (3) du nouveau règlement du 24.11.1982). A titre d'illustration d'accords amiables -généralement partiels- concernant l'octroi d'une satisfaction équitable, cf. notamment les arrêts du 10.8.1980 Luedicke et autres; du 27.11.1981 Winterwerp; du 6.2.1981 Airey; du 18.10.1982 X/Royaume-Uni; du 21.11.1983 Foti et autres; du 31.5.1985 Barthold.
- (3) Voir Petzold (H), Le règlement de la Cour européenne des droits de l'homme. Amendements et compléments depuis son adoption, Annales de droit, Université de Louvain, tome 34, 1974, p. 165 s.
- (4) L'article 19 confie à la Cour la mission d'assurer le des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la Convention. (Pour un commentaire de cette disposition, cf. Frowein (J.) et Peukert (W) E M R K Kommentar, Engel Verlag Kehl, 1985, p 344).
- (5) A la différence du règlement de la Cour de Justice des Communautés européennes qui est soumis à l'approbation unanime du Conseil des Ministres de la Communauté, l'établissement du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme relève de la compétence exclusive de cette dernière.

-
- (6) Au sens large dans la mesure où l'article 48 -2- ne vise pas seulement le règlement amiable stricto sensu mais aussi l'arrangement.
- (6bis) A titre de comparaison, on notera que devant la Commission européenne des droits de l'homme les principes directeurs du règlement amiable sont déterminées par la Convention elle-même (voir en ce sens les dispositions du protocole n° 8 portant nouvelle rédaction des articles 28 et 30).
- (7) La propension de la Cour à s'attribuer une compétence de conciliation s'inscrit par ailleurs dans une évolution d'ensemble du droit international des droits de l'homme accordant ses faveurs à la technique de la conciliation. (Sur cette question, cf. Kiss Ch-A, La fonction de conciliation, Revue des Droits de l'Homme, 1969, II, p. 221 s.).
- (8) La Cour a tenu compte, semble-t-il, de la critique formulée dans le cadre de l'affaire Neumeister (Série B, n°15, p. 122) par le président de la Commission -M. Fawcett- à l'encontre de la rédaction originelle du règlement qui renvoyait expressément au règlement amiable de l'article 28 de la Convention.
- (9) Voir Guillermin (G), La Cour européenne des droits de l'homme, thèse, Paris II, 1978, dacty. p. 347.
- (10) Eissen (M.A.), La Cour européenne des droits de l'homme, De la Convention au règlement, A.F.D.I., 1959, p. 648.
- (11) Sous réserve naturellement de l'accord de l'individu requérant. Celle-ci ne dispose par contre pas de possibilité de s'opposer à la demande de radiation formulée par l'Etat défendeur.
- (12) Pour une analyse détaillée -et critique- de cet arrangement hors procédure, cf. Guillermin (G), La Cour européenne des droits de l'homme, op. cit., p. 358 s.-
- (13) Série A n° 83
- (14) Série A, n° 95
- (15) Série A, n° 96

-
- (16) Contrairement aux règlements amiables constatés par la Commission, dont les termes ne sont pas rendus publics, ceux présentés à l'assentiment de la Cour sont reproduits dans le texte de l'arrêt se prononçant sur la demande de radiation.
- (17) En ce sens, cf. Affaire Vallon précitée.
- (18) Dans la mesure où la Commission aurait été amenée à constater une telle violation -comme ce fût le cas dans les affaires Skoogström, Vallon et Can précitées-. Reste néanmoins ouverte la question de savoir si le recours dans le cadre d'une instance devant la Cour au règlement amiable présuppose nécessairement que l'avis de la Commission ait conclu dans le sens de la violation de la Convention.
- (19) Dans l'affaire Skoogström précitée, la Cour ne tient pas compte de l'avis défavorable du délégué de la Commission à l'encontre de la radiation.
- (20) L'applicabilité de l'exigence du respect des intérêts individuels en cas de règlement amiable inter-étatique apparaît incertaine si l'on raisonne par analogie au précédent du règlement amiable entériné en décembre 1985 par la Commission à l'occasion de l'affaire turque.
- (21) Pour un parallèle avec les solutions dégagées sur ce terrain par la Commission, cf. Frowein (J), Les mécanismes institutionnels de la convention, 3ème Colloque international de la convention Européenne des droits de l'homme. Bruylant, 1973, p. 415, note 19.
- (22) Pierre de Gasquet, Portée et efficacité de la protection juridictionnelle des droits de l'Homme par la Cour de Strasbourg -Vices publics et vertus cachées- thèse dactylographiée, Institut Universitaire de Florence, 1986.
- (23) En ce sens, cf. affaire Skoogström précitée
- (24) En ce sens, cf. affaires Vallon et Can précitées.
- (25) Pour une réponse affirmative, cf. l'opinion concordante des juges Matscher et Pinheiro Farinha - Affaire Can précitée.
- (26) Cette condition résulte de l'interprétation que donne la cour à l'article 48 -4- du règlement.

- (27) Cette condition constitue la reprise d'une exigence mentionnée expressément dans la version originelle du Règlement.
- (28) En ce sens, la position des juges Matscher et Pinheiro et Farinha (opinion concordante précitée).
- (29) Bien que le problème de l'application de l'article 6 -3- ou de tels de ses alinéas aux procédures d'institution préparatoire n'avait pas encore été tranché, la Cour se prononce en faveur de la radiation, sur la base d'un renvoi mutatis mutandis aux arrêts Engel et autres (8.7.1976 Série A N° 22, § 91), Luedicke et autres (28.11.1978, Série A N° 29, § 48), Campbell et Fell (28.6.1984, Série A n° 80, § 95-99).
- (30) En ce sens le point de vue des juges Matscher et Pinheiro et Farinha, opinion concordante précitée.
- (31) Ainsi dans l'affaire Can précitée, le gouvernement autrichien s'était engagé -dans le cadre de la réforme en cours du Code de procédure pénale- à proposer aux assemblées législatives une nouvelle réglementation du contrôle des entretiens entre l'inculpé en détention provisoire et son défenseur, en cas de danger d'obscurcissement des preuves. Mais de surcroît, il avait, dans l'attente de l'adoption de la nouvelle réglementation, communiqué aux autorités judiciaires autrichiennes compétentes en matière pénale le rapport de la Commission.
- (32) Le texte du règlement amiable fait uniquement apparaître que le gouvernement suédois a informé la Commission de révision du Code de procédure du rapport de la Commission européenne des droits de l'homme, en lui demandant de proposer des amendements en vue de rendre le droit suédois conforme à la Convention européenne.
- (33) Le gouvernement suédois avait incité le Conseil national de la magistrature et le procureur général à publier un résumé du rapport de la Commission européenne à l'attention des juges et procureurs.
- (34) Option recommandée par le délégué de la Commission. En l'occurrence, celui-ci prenait acte de la publication du résumé du rapport de la Commission mais soulignait l'absence de caractère obligatoire dudit document. Mais le représentant de la Commission déplorait surtout que rien dans le règlement amiable n'indiquait la nature des amendements que le gouvernement jugeait nécessaires, ni le délai dans lequel les propositions de la Commission gouvernementale de révision et a fortiori le projet de loi verraient le jour.

- (35) En ce sens, l'opinion dissidente comme aux juges Wiarda, Ryssdal et Ganshof Van der Meersch précitée.
- (36) Cf. Zanghi (C), Responsabilités découlant pour le Comité des Ministres et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la mise en oeuvre de la Convention européenne des droits de l'homme. 6ème Colloque international sur la Convention européenne des droits de l'homme, Séville, octobre 1985, Documents Conseil de l'Europe, H./Coll 85 (14), p. 8.
- (37) En ce sens, cf. Rés. D H (79) 8 Aff. Preiskhzas. Saisi du rapport de la Commission constatant l'intervention d'un arrangement amiable et refusant par suite d'émettre un avis sur l'existence d'une violation de la Convention, le Comité des Ministres considère que le requérant ne peut se prétendre victime d'une méconnaissance de la Convention et qu'il y a par voie de conséquence à prendre aucune mesure en la matière.
- (38) "La radiation du rôle donne lieu à un arrêt que le président communique au Comité des Ministres pour lui permettre de surveiller conformément à l'article 54 de la Convention, l'exécution des engagements auxquels ont pu être subordonnés le désistement ou la solution du litige"
- (39) Jusqu'à présent le Comité des Ministres ne s'est prononcé qu'à propos de l'exécution de l'arrêt de radiation rendu dans l'affaire Skoogström. Rés. D H (85) 16.
- (40) Pour une analyse critique, cf. Alkema (E), Responsabilités découlant de la mise en oeuvre de la Convention européenne des droits de l'homme : Responsabilités incombant aux Etats parties à la Convention. 6ème colloque international sur la Convention européenne des droits de l'homme, Séville 1985, Conseil de l'Europe, Document H/Coll (85) 13, p. 7. Au vu de la pratique des deux dernières années, on pourrait toutefois être tenté de considérer que le Comité des Ministres se montre, du moins à l'occasion, plus exigeant, dès lors qu'il suspend la délivrance du quitus d'exécution à l'intervention effective de la réponse législative. Voir en ce sens Rés. D H (85) 14, Affaire Lecompte et autres - Rés. D E (85) 15, Affaire Silver et autres - Rés. D H (86) A, Affaire Malone.
- (41) A titre d'illustration, cf. Rés. D H (82) 2, Affaire Winterwerp - Rés. D H (83) 17, Affaire Zimmerman et Steiner - Rés. D H (85) 17, Affaire Sporrang et Lönnroth.
- (42) Voir par exemple Rés. D H (78) 39, Affaire Tyrer - Rés. D H (85) 10, affaire McGoff.

- (43) Dans le cadre de sa mission de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, le Comité des Ministres s'est toujours refusé, s'agissant des arrêts rendus au fond, à vérifier la conventionnalité des mesures éventuellement prises par les Etats en vue de se conformer à la Convention (Cf. notamment Melander (G)). Rapport sur les responsabilités incombant aux organes de la Convention européenne des droits de l'homme, y compris le Comité des Ministres. 6ème Colloque international sur la Convention européenne des droits de l'homme, Séville octobre 1985, Conseil de l'Europe, Document H/Coll (85) 3, p. 20-21.
- (44) Sur ce point, cf. l'affaire Rubinat. Arrêt de la Cour du 12.2.1985, Série A, volume n° 89. (La Cour prononce une radiation pour cause de désistement implicite de la victime, mais simultanément se réserve le droit de réinscrire l'affaire au rôle s'il se produisait des circonstances nouvelles propres à justifier pareille mesure).
- (45) Disposition reprise par le Protocole n° 8 dans le cadre de l'article 30 nouveau de la Convention.
- (46) En ce sens, cf. aussi Frowein (J), Les mécanismes institutionnels de la Convention, op. cit., p. 417.
- (47) De lege ferenda serait indéniablement souhaitable une réforme permettant à la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe d'exercer dans le cadre de l'article 54 de la Convention un contrôle effectif sur les suites données en droit interne aux projets de modification de la réglementation nationale, et de permettre en cas de carence de l'Etat en cause, une saisine du Comité des Ministres par le Secrétaire général en vue d'un réexamen de la bonne exécution de l'arrêt de la Cour.
- (48) A condition toutefois que la victime n'ait pas, dans le texte de l'accord amiable, renoncé à faire valoir toute prétention en la matière concernée par le règlement amiable. Pour l'instant une telle renonciation n'a été formulée que dans le cadre de l'affaire Skoogström.
- (49) Dans la mesure où la qualification attribuée en droit interne à l'accord amiable n'interdirait pas l'action de la "victime". (Sur les incertitudes affectant en droit interne la condition juridique des accords amiables, voir Ress (G), Effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme au droit interne et pour les tribunaux nationaux - 5ème Colloque international de la Convention européenne des droits de l'homme, Francfort 1980, Pedone 1982, p.244).

- (50) Cette attitude est également illustrée par l'option de la Cour en faveur d'un examen (voire d'un réexamen) par elle de la recevabilité des requêtes individuelles, et notamment de l'exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes - voir en dernier lieu l'arrêt du 28.8.1986 Affaire Glassenapp § n° 46 -
- (51) Ce faisant, à l'instar du règlement amiable devant la commission dans le cadre d'une procédure interétatique, le règlement amiable devant la Cour pourrait apparaître davantage comme le résultat d'un accord entre les parties que comme l'aboutissement d'une procédure marqué du sceau du caractère d'ordre public des droits de l'Homme.

CENTRE D'ETUDES JURIDIQUES FRANÇAISES

Université de la Sarre
D 6600 Saarbrücken 11
Tél. : (0681) 302.2121 ou
2185

Codirecteurs	Christian Autexier, Claude Witz, Professeurs des Universités.
Chargée d'enseignement et d'administration	Françoise Furkel Docteur en Droit
Secrétaires	Mauricette Arweiler Margot Möhle

Le Centre d'Etudes Juridiques Françaises, intégré dans le Département juridique de l'Université de la Sarre, constitue une institution universitaire de coopération unique en Europe. Son existence et sa mission sont le fruit d'un héritage de l'histoire et reflètent l'évolution des relations franco-allemandes.

Dans le domaine de la recherche, le Centre a naturellement vocation à servir de trait d'union entre les cultures juridiques françaises et allemandes.

Ses enseignements s'adressent à des étudiants de toutes nationalités qui veulent suivre au sein d'une université allemande, soit à titre principal, soit parallèlement à des études de droit allemand, des études de droit français sanctionnées par le DEUG, mention Droit. Les enseignements de droit français sont assurés par des enseignants des universités allemandes.

Renseignements : . à l'Office Allemand d'Echanges Universitaires (DAAD)
. aux bureaux locaux de l'ONISEP
. au Centre d'Etudes Juridiques Françaises
Universität des Saarlandes
D 6600 Saarbrücken 11

déjà parus / bereits erschienen :

- | | | |
|-------|--------------------------------|---|
| N° 1 | Claude WITZ
(1983) | La coopération commerciale dans la convention ACP-CEE du 31 octobre 1979, de Lomé I à Lomé II |
| N° 2 | Danièle HUET-WEILLER
(1983) | Bilan de 10 ans d'application de la réforme de la filiation |
| N° 3 | Jean PRADEL
(1983) | Le médecin devant la loi pénale |
| N° 4 | Christian AUTEXIER
(1984) | L'action extérieure des régions |
| N° 5 | René ROUDAUT
(1984) | Les relations commerciales et industrielles franco-allemandes |
| N° 6 | Heike JUNG
(1984) | Le système des sanctions dans le droit pénal des mineurs en RFA |
| N° 7 | Bernard BRIGOLEIX
(1985) | L'opinion publique française et l'Allemagne dans la perspective européenne |
| N° 8 | Raymond FERRETTI
(1985) | La nouvelle décentralisation et les finances locales |
| N° 9 | André VITU
(1985) | Les traits caractéristiques de la procédure pénale française |
| N° 10 | Henri MENUQUIER
(1985) | L'Allemagne à la télévision française en 1984 |
| N° 11 | Varii auctores
(1985) | Le trentenaire du Centre d'Etudes Juridiques Françaises (15-25 novembre 1985) |
| N° 12 | Jean-François FLAUSS
(1986) | Le règlement amiable devant la Cour européenne des Droits de l'Homme |

